

Projet de statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers du Nord

Article 1 : Création de l'Observatoire des Sciences de l'Univers du Nord - Dénomination

L'Observatoire des Sciences de l'Univers du Nord, désigné par l'appellation **OSU-Nord**, est un Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) dont les modalités de création, la structure et les missions sont définies dans le décret no 85-657 du 27 juin 1985. En conséquence, l'OSU-Nord est une composante de l'Université Lille et constitue, à ce titre, une école Interne organisée dans les conditions définies par les articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

Titre 1 – Missions-organes

Article 2 : Missions et moyens de recherche de l'OSU-Nord

L'OSU-Nord a pour vocation première d'organiser et gérer des actions d'observatoire.

L'Observatoire des Sciences de l'Univers du Nord assure les missions spécifiques et communes définies par le décret 85-657 du 27 juin 1985 et notamment:

2-1 : Il contribue au progrès des connaissances par la réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée et l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans une approche pluridisciplinaire du domaine des sciences de l'univers (**INSU**) et de l'environnement du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

2-2 : Il développe un observatoire dans les domaines de recherches précédemment cités. A ce titre, il développe les moyens appropriés pour l'acquisition, l'archivage et l'exploitation de données d'observation. Il fournit à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche, notamment en termes d'accueil et de mise à disposition des moyens et outils de l'OSU-Nord.

2-3 : Il contribue à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche dans ses domaines de compétence.

2-4 : Il contribue à l'organisation des moyens techniques et logistiques nécessaires au bon fonctionnement des missions décrites précédemment.

2-5 Il mène une activité de diffusion des connaissances, d'expertise auprès des usagers du service public ainsi qu'auprès du grand public.

2-6 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'OSU-Nord dispose d'une **Unité Mixte de Service**.

Article 3 : Organes

Conformément aux dispositions de l'article L.713-9 du Code de l'Education, l'OSU est administré par le conseil de l'OSU et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté par un comité de direction de l'OSU.

Titre 2 – Le conseil de l'OSU

Article 4 : Rôle du conseil de l'OSU

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education, le Conseil :

4-1 : définit le programme de recherches et d'observation de l'OSU,

4-2 : adopte le budget de l'Observatoire

4-3 : donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois.

4-4 : arrête l'organisation des services d'observatoires et des services communs techniques et administratifs et contrôle leur activité,

4-5 : émet un avis sur les recrutements de personnels

Article 5 : Composition du conseil de l'OSU

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education :

5-1 : Le conseil de l'OSU-Nord est composé de 24 membres :

- 12 membres élus parmi les personnels rattachés à l'OSU-Nord soit :
 - 3 représentants des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs et assimilés de rang A
 - 3 représentants des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs et assimilés de rang B
 - 5 représentants des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens.
 - 1 représentant des doctorants
- 10 personnalités extérieures désignées soit :
 - Le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers ou son représentant,
 - Le Délégué régional du CNRS Nord-Pas de Calais et Picardie ou son représentant,
 - Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou son représentant,
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - Le Président du CNES ou son représentant,
 - Le directeur général de L'Agence de l'Eau Artois Picardie ou son représentant,
 - Le président de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Le directeur du Forum départemental des Sciences ou son représentant,
 - Le conservateur du Musée d'Histoire Naturelle et de Géologie de Lille ou son représentant,
 - Le président de la Société d'exploitation du Centre National de la Mer Nausicaa ou son représentant
- 2 personnalités extérieures choisies à titre personnel.

5-2 : Membres invités :

Sont invités à participer es qualité, à titre permanent et avec voix consultative :

- Le Président de Lille 1 ou son représentant
- Le directeur de l'OSU
- Les directeurs des unités constituant l'OSU
- Les directeurs des UFR de Physique et de Sciences de la Terre
- Le directeur de la Station Marine de Wimereux

Article 6 : Dispositions électorales

6-1 : Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de l'OSU-Nord ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18

janvier 1985 modifié.

6-2 : La durée du mandat des étudiants est de deux ans.

6-3 : Les autres membres sont élus pour cinq ans.

Article 7 : Préparation du scrutin

7-1 : Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université. Le Directeur de l'OSU-Nord est chargé de l'organisation matérielle des élections.

7-2 : Le Président de l'Université fixe la date des élections sur proposition du Directeur de l'OSU-Nord. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

7-3 : Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures

8-1 : Les personnalités extérieures désignées à titre personnel le sont, pour quatre ans, par les membres élus du conseil de l'OSU-Nord.

8-2 : Les autres personnalités extérieures sont désignées, pour quatre ans, par l'institution qu'elles représentent.

Article 9 : Le Président du conseil de l'OSU-Nord

9-1 : Le conseil d'administration de l'OSU-Nord élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

9-2 : Le mandat du président est renouvelable.

Article 10 : Fonctionnement du conseil de l'OSU-Nord

10-1 : Le conseil de l'OSU-Nord se réunit en session au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Directeur.

10-2 : Il peut être convoqué sur demande du tiers des membres du conseil selon des modalités prévues au règlement intérieur.

10-3 : Les délibérations ne sont pas publiques.

10-4 : Le conseil de l'OSU-Nord délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

10-5 : Tout conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

10-6 : Les votes ont lieu à la majorité relative, sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts.

10-7 : Le Directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil.

10-8 : En cas d'empêchement du Président, ou lors de la constitution du conseil, celui-ci est présidé par le doyen d'âge des autres personnalités extérieures ou à défaut par le doyen d'âge des membres du conseil.

Titre 3 – La direction de l'OSU-Nord

Article 11 : Rôle du Directeur

11-1 : le directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

11-2 : Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'OSU-Nord.

11-3 Il a autorité sur l'ensemble des personnels directement rattachés à l'OSU.

11-4 : Il assure la direction de l'UMS de l'OSU.

11-5 : Le directeur peut, après avis du Conseil de l'OSU désigner un directeur adjoint. Les fonctions de directeur adjoint cessent avec celles du directeur.

11-6 : Le directeur organise les services généraux administratifs et techniques. Les modalités de cette organisation figurent dans le règlement intérieur de l'OSU.

Article 12 : Désignation du Directeur

12-1 : Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'OSU, sans condition de nationalité.

12-2 : Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil de l'OSU.

12-3 : Il assiste au Conseil de l'OSU avec voix consultative.

12-3 : Le mandat du Directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 13 : Le comité de direction de l'OSU

13-1 : Un comité de direction assiste le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

13-2 : A but consultatif, le comité de direction est le lieu de concertation permettant de gérer l'OSU et d'élaborer les évolutions à proposer au Conseil de l'OSU. Le comité de direction est présidé par le Directeur.

13-3 : Font partie du comité de direction :

Les directeurs des unités et équipes fondatrices de l'OSU

Les directeurs des services d'observation

Le directeur de la Station Marine, à titre d'invité permanent

13-4 : Le Directeur peut également s'adjoindre des chargés de missions.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 14 : Modification des statuts

14-1 : La modification des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'OSU ou le tiers des membres du conseil.

14-2 : Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil de l'OSU.

14-3 : Les modifications sont exécutoires après approbation par le conseil d'administration de l'Université Lille 1.

Article 15 : Règlement intérieur

15-1 : Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.

15-2 : Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil de l'OSU à la majorité absolue des membres du conseil ; il est transmis au Président de l'Université.